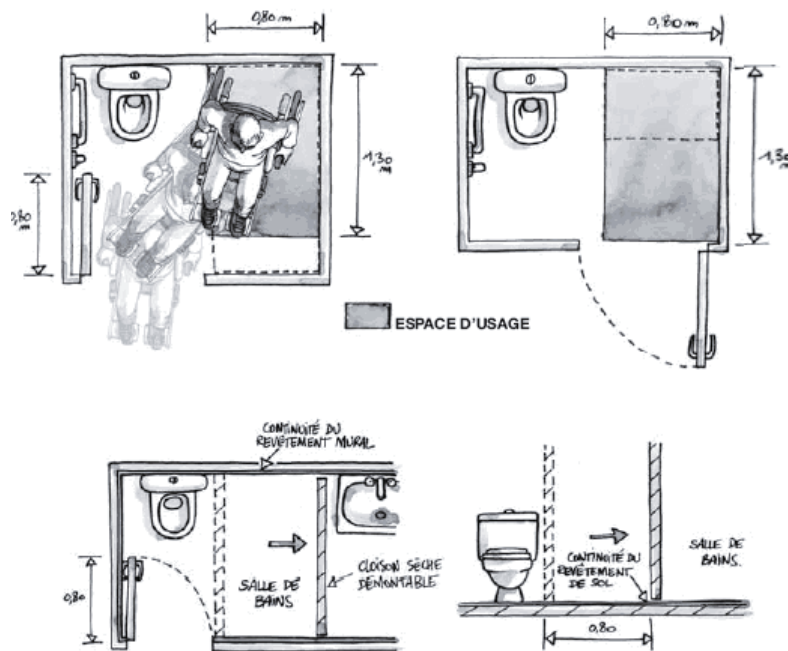
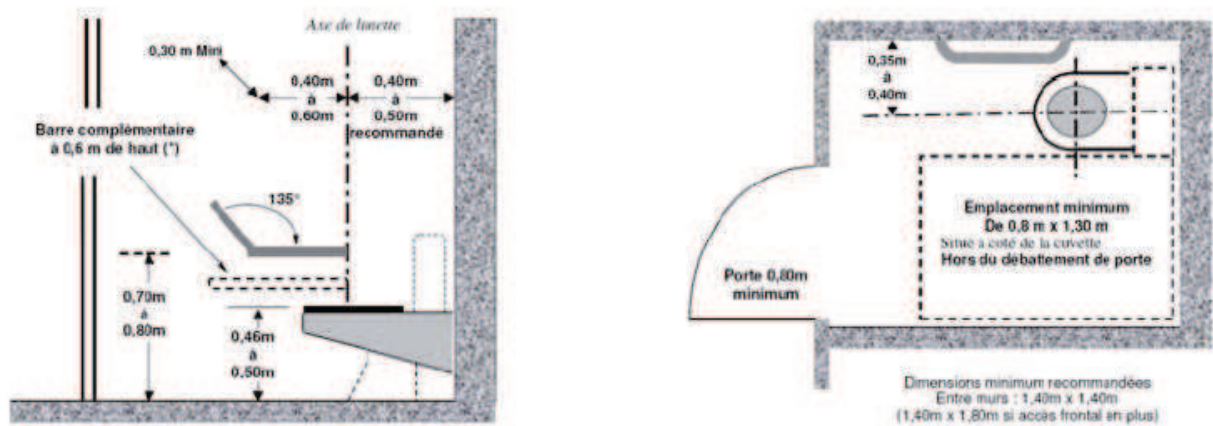


M) Les Sanitaires :

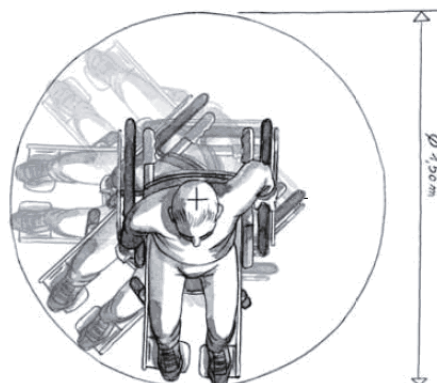
- L'espace minimum de transfert doit être au minimum de 0,80 x 1,30m



- La barre d'appui doit être entre 0,70m et 0,80m du sol.
- Le lave-main doit être à hauteur maximale de 0,85m.
- La surface d'assise doit être située à une hauteur comprise entre 0,45m et 0,55m.
- Dans le cas d'une chaise encastrée, la cuvette doit être rallongée.

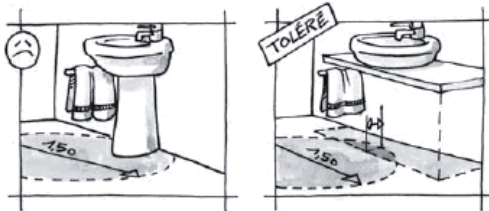


- Un espace de rotation d'au moins 150cm à prévoir devant la porte des sanitaires.



N) Lavabo, Table, Banque, Guichet :

- Leur hauteur doit être de 0,80m maximum par rapport au sol.
- Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur, doit permettre le passage des genoux de personnes en fauteuil.
- Un emplacement de 1,30m et 0,80m est prévu devant et à côté.

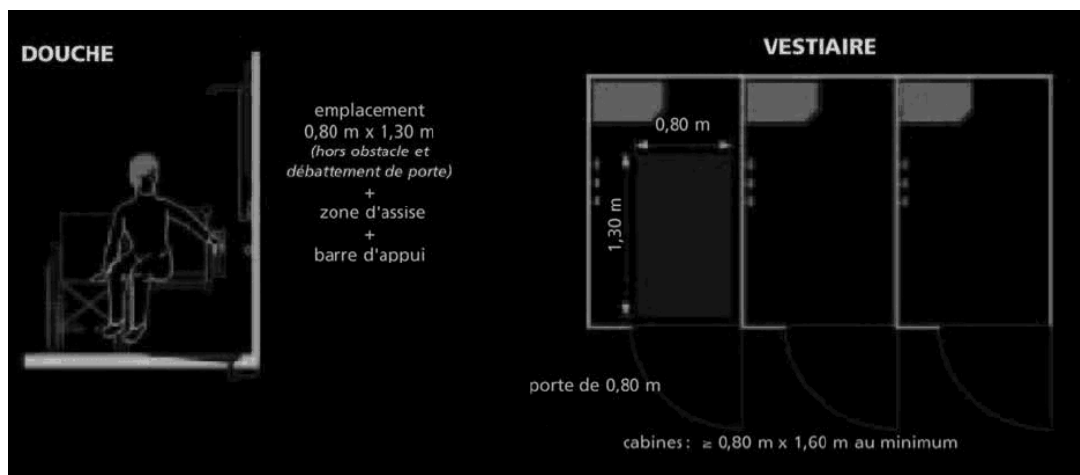


O) Etablissements pour spectateurs ou consommateurs assis :

- 2 emplacements adaptés jusqu'à 50 occupants.
- 1 emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires, et ce jusqu'à 1000 personnes.
- Au-delà de 1.000 personnes, le nombre d'emplacements réservés est défini par arrêté municipal avec un minimum de 21 emplacements.
- L'emplacement réservé doit avoir au minimum les dimensions suivantes : 0,80m x 1,30m avec accès par un cheminement praticable.
- Les places doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

P) Les installations sportives et socio-éducatives :

- Les cabines de douches doivent être installées au même endroit que les autres. Elles doivent comporter une zone assise et d'une barre d'appui (mêmes caractéristiques que pour les sanitaires).
- L'espace libre en dehors de tout obstacle est de 0,80 x 1,30m.
- Les dimensions entre les murs sont au minimum de 1,60m x 0,80m.
- Les commandes de douche doivent être accessibles et faciles à manœuvrer pour une personne ayant des difficultés de préhension (y compris la douchette)
- Les



bassins doivent être accessibles par un chemin praticable.